



Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 087-218717809-20240719-2024F005-AR

AR N° 2024F005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL RÉGLÈMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET ORDURES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L.1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public à Ambazac ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, y compris aux éco-points. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues la Communauté de Communes ELAN et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur ;

Article 4 : Le Maire et la Gendarmerie d'Ambazac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à St-Priest-Taurion,

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 23/07/2024
Qualité : MAIRE

Le Maire,
C. ROSSANDER